



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Verrière

ARRETE DU MAIRE

N°2025-018

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE NACELLE

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 ; L.2212-1 à L. 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 à L.141-12 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, et R. 411-25 à R 411-28, R. 417-10 et suivants ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu les décrets 65-48 du 8 janvier 1965, 93.41 du 11 janvier 1993, 94.1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage
Vu l'article 552 du code civil (et sa jurisprudence) relatif au survol d'une propriété ;

Considérant la demande du 13 février 2025 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (**CASQY**), sise 1 rue Eugène-Hénaff – BP 10118 – 78192 TRAPPES CEDEX, représentée par Monsieur FEUILLET Audrey, sollicitant l'autorisation de faire effectuer des travaux par l'Entreprise **FREYSSINET**, située 11 avenue du 1^{er} Mai 91127 PALAISEAU CEDEX, représenté par Madame Eva PUYGAUTHIER, **de la mobilisation d'une nacelle sur la rue Louis Lormand** afin de réaliser un ferroscaan sous l'ouvrage situé sur le domaine public **avenue Guy Schuler de la commune de La Verrière 78320 dont la fiche technique est annexée à la demande ;**

Considérant que les travaux de voirie sur le domaine public (voies communales et ses dépendances) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation aux abords et aux droits des chantiers, (alternats, interdiction de circuler, de doubler, de stationner, réduction ou suppression d'une voie avec mise en place de déviations et passages piétons provisoires) ;

Considérant la nécessité du respect de la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Durant une journée entre 09h00 et 16h00, pendant la période du 03 mars 2025 au 18 avril 2025 inclus, l'entreprise FREYSSINET est autorisée à mobiliser une nacelle, sur le domaine public rue Louis Lormand afin de réaliser un ferroscaan sous l'ouvrage situé avenue Guy Schuler de la commune de La Verrière 78320 conformément aux réglementations et aux normes en vigueur. Durant la période, la circulation des véhicules pourra être modifiée avenue Guy Schuler – rue Louis Lormand 78320 La Verrière. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Dans la zone d'emprise et pendant la durée des travaux précitée à l'article 1, les restrictions suivantes pourront être imposées :

- Mise en place d'une signalisation ;
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- Mise en place de barrières par la Société intervenant autour de l'emprise afin de sécuriser l'espace concerné ;
- Interdiction de doubler au droit du chantier ;
- Interdiction de stationner au droit du chantier ;
- Dévoisement du cheminement piéton.

Article 3 : Les caractéristiques de la nacelle devront rester inchangées ou faire l'objet d'un nouveau dossier de montage et de mise en service. Les caractéristiques devront rester conforme aux pièces jointes au dossier de demande d'installation de la nacelle. La fiche technique est décrite succinctement ci-dessous :

- Nacelle automotrice – articulée – hybride 4 x 4 GENIE Z45 FE STAGE V (16 m)

Article 4 : l'entreprise FREYSSINET prendra toutes les précautions afin d'empêcher les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entreprise FREYSSINET. Tout manquement nécessitant une intervention extérieure sera à la charge exclusive de l'entreprise FREYSSINET, responsable des travaux. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de cette action. L'entreprise FREYSSINET devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni les usagers ne soient la source de nuisances sonores.

Article 5 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la nacelle si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 6 : Le pétitionnaire exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire, de jour et de nuit, du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur et actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8eme partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. La signalisation et la sécurité piétonnière devront être respectées par un cheminement clairement balisé.

Article 7 : Le pétitionnaire devra laisser en l'état la voie intégrale du domaine public y compris la zone des travaux. Tout endommagement ou quelle que soit la dégradation, le pétitionnaire devra aussi le déclarer à la Mairie de La Verrière, à l'adresse suivante :

servicetechniques@mairie-laverriere.fr. Il sera demandé au responsable de réparer les dégâts occasionnés.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux au préalable 7 jours avant la date de début des travaux.

.../...

Article 9 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres (terres, matériaux, grave, béton...) et réparer tous les dommages qu'il aura causé à la voie publique et à ses dépendances.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois. L'interdiction de stationner au droit du chantier sera considérée comme gênante selon les termes de l'Article R. 417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat et les contrevenants poursuivis par les tribunaux compétents.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 13 : Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de M. le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de police, M. Le Chef du Centre de Secours, Mme La Directrice Générale des Services de la Ville, Mme La Directrice des Services Techniques municipaux, Mme la Cheffe de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à La Verrière, le 18 février 2025.

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent
acte, qui a été notifié et/ou publié le :

.....

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Ludovic RAOUL


